



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 44 (A/49/44)

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 44 (A/49/44)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. QUESTIONS d'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 16	1
A. États parties à la Convention	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité	7	1
E. Élection du bureau	8	2
F. Ordres du jour	9 - 10	2
G. Méthodes de travail du Comité	11 - 14	3
H. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	15	4
I. Coopération entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et coordination de leurs activités	16	4
II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION	17 - 26	5
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention	18	5
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	19 - 22	5
C. Conférence mondiale sur les droits de l'homme .	23 - 26	5
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	27 - 44	7
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION . .	45 - 171	11
Paraguay	52 - 65	12
Pologne	66 - 73	13
Égypte	74 - 96	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Équateur	97 - 105	17
Portugal	106 - 117	19
Chypre	118 - 127	20
Suisse	128 - 137	22
Népal	138 - 147	23
Grèce	148 - 158	24
Israël	159 - 171	25
V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	172 - 177	28
VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	178 - 190	29
VII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS	191 - 193	32

Annexes

I. LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 28 AVRIL 1994	33
II. COMPOSITION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE (1994-1995)	36
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION : SITUATION AU 28 AVRIL 1994	37
IV. RAPPORTEURS DE PAYS ET RAPPORTEURS SUPPLÉANTS POUR CHACUN DES RAPPORTS D'ÉTATS PARTIES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES ONZIÈME ET DOUZIÈME SESSIONS	43
V. CONSTATATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	44
VI. LISTE DES DOCUMENTS À L'USAGE DU COMITÉ PUBLIÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	58

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 28 avril 1994, date de clôture de la douzième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 81.

La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les États qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, figure dans le document CAT/C/2/Rev.3.

B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. Les onzième et douzième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 19 novembre 1993 et du 18 au 28 avril 1994, respectivement.

4. À sa onzième session, le Comité a tenu 19 séances (154e à 172e séance) et, à sa douzième session, il a tenu 17 séances (173e à 189e séance). Les débats qu'il a tenus à ses onzième et douzième sessions sont consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.154 à 189).

C. Composition et participation

5. Conformément à l'article 17 de la Convention, la quatrième Réunion des États parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève le 24 novembre 1993. Les cinq membres ci-après du Comité ont été élus pour quatre ans à compter du 1er janvier 1994 : M. Alexis Dipanda Mouelle, Mme Julia Iliopoulos-Strangas, M. Mukunda Regmi, M. Bent Sørensen et M. Alexander M. Yakovlev. La liste des membres et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II du présent rapport.

6. Tous les membres étaient présents à la onzième session du Comité, à l'exception de M. Gil Lavedra. Tous les membres ont assisté à la douzième session du Comité, à l'exception de M. Yakovlev. MM. El Ibrashi et Gil Lavedra n'ont participé qu'à la première semaine de la session.

D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

7. À la 173e séance, le 18 avril 1994, les cinq membres du Comité qui avaient été élus à la quatrième Réunion des États parties à la Convention ont prononcé, en prenant leurs fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Élection du bureau

8. À la 173e séance, le 18 avril 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du règlement intérieur du Comité, les membres suivants ont été élus pour un mandat de deux ans :

Président : M. Alexis Dipanda Mouelle

Vice-Présidents : M. Peter Thomas Burns
M. Fawzi El Ibrashi
M. Hugo Lorenzo

Rapporteur : M. Bent Sørensen

F. Ordres du jour

9. À sa 154e séance, le 8 novembre 1993, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa onzième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/23) conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
7. Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

10. À sa 173e séance, le 18 avril 1994, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa douzième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/26) conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité.
3. Élection du bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions diverses.
6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.

7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
10. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;
 - c) Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
11. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

G. Méthodes de travail du Comité

Onzième session

11. Le Comité était saisi à ce sujet d'une note officieuse du Secrétariat fournissant des renseignements sur les méthodes de travail des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. À sa 156e séance, le 9 novembre 1993, le Comité a procédé à un échange de vues sur les moyens qui pourraient être utilisés pour rendre ces méthodes de travail plus efficaces. Étant donné les changements attendus dans sa composition, le Comité a décidé de reporter toute décision finale sur ses méthodes de travail à sa session suivante. Il a estimé toutefois qu'il pouvait se prononcer immédiatement sur la question de la nouvelle présentation de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les sections contenant les résumés de l'examen des rapports présentés par les États parties, qui étaient établis sur la base des comptes rendus des séances au cours desquelles ces rapports étaient examinés.

13. À sa 166e séance, le 16 novembre 1993, le Comité a décidé qu'il ne serait plus nécessaire d'établir de résumés de l'examen des rapports des États parties. Dans les sections pertinentes du rapport annuel, seul figurerait désormais le texte intégral des conclusions et recommandations du Comité, avec renvoi aux comptes rendus analytiques de séance pour renseignements détaillés sur le débat.

Douzième session

14. Le Comité a repris la discussion sur ses méthodes de travail en séance privée. Il était saisi d'une version révisée de la note officieuse du Secrétariat donnant des renseignements actualisés sur les méthodes de travail d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a décidé de continuer, conformément à sa pratique, à élaborer et adopter des conclusions et recommandations immédiatement après l'examen de chaque rapport présenté par un État partie. Ces conclusions et

recommandations seraient présentées comme suit : a) introduction; b) aspects positifs; c) facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention; d) sujets de préoccupation; et e) recommandations.

H. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

15. À sa 156e séance, le 9 novembre 1993, M. Sørensen, qui avait été désigné par le Comité pour participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer le protocole, a informé le Comité des progrès réalisés par le groupe de travail au cours de sa deuxième session, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 octobre au 5 novembre 1993.

I. Coopération entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et coordination de leurs activités

16. Le Comité a procédé à un échange de vues sur cette question avec M. Nigel Rodley, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à sa 187e séance, le 27 avril 1994. Tant le Comité que le Rapporteur spécial ont souligné que leurs mandats étaient différents mais complémentaires puisque leur objectif commun était de faire reculer et finalement d'éliminer le fléau de la torture dans le monde. Ils ont estimé que la coordination existant entre eux dans leurs domaines d'activité respectifs permettait d'éviter tout double emploi et qu'ils devraient continuer à procéder à des échanges de vues et d'informations.

II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

17. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 176e, 185e et 187e séances, tenues les 19, 26 et 27 avril 1994.

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention

18. Le Comité a été informé que par sa décision 48/430, du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale avait pris note de son rapport annuel.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports

Onzième session

19. Conformément aux décisions pertinentes adoptées par le Comité à sa sixième session, M. El Ibrashi a fait rapport à la 166e séance, le 16 novembre 1993, sur les activités du Comité des droits de l'homme.

Douzième session

20. En rapport avec cette subdivision de point de son ordre du jour, le Comité était saisi de la résolution 48/120 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, et de la résolution 1994/19 de la Commission des droits de l'homme, du 24 février 1994.

21. Le Comité a convenu que MM. Burns, Dipanda Mouelle, El Ibrashi et Sørensen continueraient à suivre, respectivement, les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant. Le Comité a également désigné Mme Iliopoulos-Strangas et M. Regmi pour suivre, respectivement, les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

22. À la 185e séance, le 26 avril 1994, M. Sørensen a fait rapport sur les activités du Comité des droits de l'enfant.

C. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Onzième session

23. À la 170e séance, le 18 novembre 1993, M. Sørensen, qui avait représenté le Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'aux quatre sessions de son Comité préparatoire, a informé le Comité sur les résultats de la Conférence.

Douzième session

24. En rapport avec cette subdivision de point de son ordre du jour, le Comité était saisi de la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, du

20 décembre 1993, et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹.

25. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour l'inviter à faire connaître ses vues et ses suggestions sur la manière d'assurer la promotion et la protection effectives de l'enseignement, de la formation et de l'information en matière des droits de l'homme, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

26. Dans sa réponse, le Comité s'est référé en particulier aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Convention et à l'obligation juridique incombant aux États parties à la Convention de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit.

III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Mesures prises par le Comité pour que les rapports
soient effectivement présentés

Onzième session

27. À sa 154e séance, tenue le 8 novembre 1993, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1993 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1 et 21/Rev.1);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 et 1993 (CAT/C/17 et 20/Rev.1).

28. Le Comité a été informé qu'outre les huit rapports qu'il devait examiner à sa onzième session (voir chap. IV, par. 45), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial du Népal (CAT/C/16/Add.3), le deuxième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/17/Add.12) et des renseignements complémentaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires sous sa dépendance (CAT/C/9/Add.14). Conformément à l'article 65 du règlement intérieur du Comité et aux décisions prises par ce dernier, le Secrétaire général a continué d'envoyer automatiquement des rappels aux États dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois. Dans le cas des rapports qui étaient en retard de plus de trois ans, le Président du Comité a, à la demande de celui-ci, examiné avec les représentants des États parties concernés la question des obligations qui incombent aux États en matière d'établissement de rapports, ou a adressé une lettre à ce sujet au Ministre des affaires étrangères, selon le cas. Il s'agit du Brésil et de la Guinée, dont les rapports initiaux, attendus en 1990, n'avaient toujours pas été reçus après l'envoi de respectivement trois et quatre rappels.

29. En août 1993, le Secrétaire général a en outre envoyé un deuxième rappel à Malte dont le rapport initial, attendu en 1991, n'avait toujours pas été reçu. Un premier rappel a également été envoyé, en septembre 1993, au Venezuela, dont le rapport initial, attendu en 1992, n'avait pas encore été reçu.

30. En ce qui concerne les États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de quatre ou cinq ans, à savoir l'Ouganda et le Togo, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1988 et le Guyana, dont le rapport initial était attendu en 1989, le Comité a regretté qu'en dépit de sept rappels envoyés à l'Ouganda et au Togo et de six rappels envoyés au Guyana, y compris une lettre adressée par son président à chacun des ministres des affaires étrangères concernés, ces États parties continuaient à ne pas s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit au titre de la Convention. Le Comité a souligné qu'il était chargé de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de ses obligations en matière de présentation de rapports constituait une infraction aux dispositions de cet instrument.

31. À cet égard, le Comité a décidé de se donner la possibilité d'examiner l'application de la Convention dans tel ou tel État partie qui n'a pas soumis son rapport si celui-ci est attendu depuis cinq ans ou plus et d'inviter ses représentants à participer aux séances correspondantes.

32. En ce qui concerne les deuxièmes rapports périodiques, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait, en juillet 1993, envoyé des premiers rappels à l'Afghanistan, à l'Autriche, au Belize, à la Bulgarie, au Cameroun, au Danemark, à la Fédération de Russie, à la France, au Luxembourg, aux Philippines, au Sénégal et à l'Uruguay, dont les rapports, attendus en 1992, n'avaient pas encore été reçus.

Douzième session

33. À ses 176e, 179e et 185e séances, tenues respectivement les 19, 21 et 26 avril 1994, le Comité a également examiné la situation concernant les rapports qui devaient être présentés en application de l'article 19 de la Convention. Outre les documents énumérés au paragraphe 27 ci-dessus, il était saisi de deux notes du Secrétaire général, l'une relative aux rapports initiaux qui devaient être soumis par des États parties en 1994 (CAT/C/24), et l'autre relative aux deuxièmes rapports périodiques qui devaient être présentés par des États parties en 1994 (CAT/C/25).

34. Le Comité a été informé qu'outre les quatre rapports qu'il devait examiner à sa douzième session (voir chap. IV, par. 47), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de la République tchèque (CAT/C/21/Add.2) et de Monaco (CAT/C/21/Add.1), le nouveau texte du rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.16) qui remplace celui qui était reproduit dans le document CAT/C/7/Add.15, et les deuxièmes rapports périodiques du Chili (CAT/C/20/Add.3) et des Pays-Bas (CAT/C/25/Add.1). La version révisée du rapport initial du Belize que le Comité avait, à sa onzième session, demandée pour le 10 mars 1994 (voir chap. IV, par. 46) n'avait pas encore été reçue.

35. Le Comité a aussi été informé du fait qu'en dépit de huitièmes rappels envoyés par le Secrétaire général en février 1994 les rapports initiaux de l'Ouganda et du Togo, attendus en 1988, n'avaient toujours pas été reçus. De manière similaire, le rapport initial du Guyana, attendu en 1989, n'avait pas encore été reçu malgré les six rappels qui avaient été envoyés. Conformément aux décisions pertinentes du Comité, il avait été demandé au Togo, à l'Ouganda et au Guyana de présenter leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un document unique.

36. À la suite du dernier rappel, le Gouvernement ougandais, dans une note verbale datée du 15 février 1994, avait exprimé le souhait de pouvoir bénéficier des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin de rédiger ses rapports dès qu'il recevrait des précisions sur les modalités d'assistance et sur ce que l'on attendait de lui.

37. Le Comité s'est entretenu avec un représentant du Service de la coopération technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme, au sujet de la demande formulée par le Gouvernement ougandais. Il a recommandé que des agents de l'État ougandais responsables de l'élaboration des rapports en Ouganda soient invités à participer au stage international visant expressément à former de tels agents dans ce domaine qui doit se tenir au Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie) en

novembre 1994, dans le cadre du Programme de bourses du Centre pour les droits de l'homme. Vu l'important retard enregistré dans la présentation des rapports de l'Ouganda, le Comité a aussi recommandé qu'un programme visant expressément à fournir à cet État une assistance technique en la matière soit à un stade ultérieur suggéré au Gouvernement ougandais et soumis pour approbation au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre de ce programme, un membre du Comité contre la torture passerait une semaine en Ouganda en compagnie de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme qui formeraient les agents de l'État responsables de l'élaboration des rapports et leur expliqueraient les mesures requises pour pleinement appliquer la Convention.

38. Le Comité a en outre été informé que le Secrétaire général avait adressé un quatrième rappel au Guatemala et à la Somalie en décembre 1993 et un troisième rappel à Malte en février 1994, trois pays dont les rapports initiaux étaient attendus en 1991. En outre, des premiers rappels ont été envoyés en février 1994 à la Croatie, à l'Estonie, à la Jordanie, au Yémen et à la République fédérative de Yougoslavie et un deuxième rappel a été envoyé en avril 1994 au Venezuela, tous pays dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992.

39. Dans sa réponse au rappel, datée du 23 mars 1994, le Gouvernement croate a demandé, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour élaborer des rapports et mieux s'acquitter de ses obligations à cet égard. Le Comité s'est aussi entretenu au sujet de cette demande avec un représentant du Service de la coopération technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme. Il a recommandé que les agents de l'État responsables de l'élaboration des rapports en Croatie soient invités à participer au stage international visant expressément à former de tels agents dans ce domaine, à Turin, en novembre 1994, dans le cadre du Programme de bourses du Centre pour les droits de l'homme.

40. En ce qui concerne les deuxièmes rapports périodiques, le Secrétaire général a, en février 1994, envoyé des deuxièmes rappels à l'Afghanistan, à l'Autriche, à la Bulgarie, au Cameroun, au Danemark, à la Fédération de Russie, à la France, au Luxembourg, aux Philippines, au Sénégal et à l'Uruguay, dont les rapports étaient attendus en 1992 et un premier rappel à la Colombie, dont le rapport était attendu en 1993.

41. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

42. Conformément à la décision prise par le Comité à sa septième session, à la demande du Comité, le Président s'est entretenu, avec les représentants du Guatemala dont le rapport était attendu depuis plus de trois ans, des difficultés qui empêchaient cet État partie de s'acquitter des obligations que lui imposaient la Convention en matière d'établissement de rapports.

43. Enfin, constatant qu'aucune réponse n'avait été reçue aux nombreux rappels adressés au Guyana et au Togo au sujet de leurs rapports qui étaient en retard de cinq ans ou plus, le Comité a une nouvelle fois déploré que ces États parties

persistent à ne pas s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit dans le cadre de la Convention.

44. La situation au 28 avril 1994 (date de la clôture de la douzième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, est indiquée à l'annexe III du présent rapport.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

45. À ses onzième et douzième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six États parties au titre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques présentés par quatre États parties. Au cours de sa onzième session, le Comité a consacré 13 des 19 séances qu'il a tenues à l'examen de rapports (voir CAT/C/SR.158 et 159 et Add.1, 160 à 162, 163/Add.1 et 164 à 170). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Belize (rapport initial)	CAT/C/5/Add.25
Pérou (rapport initial)	CAT/C/7/Add.15
Paraguay (rapport initial)	CAT/C/12/Add.3
Pologne (rapport initial)	CAT/C/9/Add.13
Égypte (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.11
Équateur (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.1
Portugal (rapport initial)	CAT/C/9/Add.15
Chypre (rapport initial)	CAT/C/16/Add.2

46. À sa 156e séance, le 9 novembre 1993, le Comité a décidé, après un dialogue préliminaire avec le représentant du Belize, de demander au Gouvernement de cet État partie de présenter une version révisée de son rapport initial en même temps que son deuxième rapport périodique, dans un document unique. Il a décidé en outre, à la demande du Gouvernement péruvien, de reporter l'examen du rapport initial du Pérou. Le Gouvernement péruvien souhaiterait présenter une nouvelle version du rapport.

47. À sa douzième session, le Comité a consacré 8 des 17 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports présentés par des États parties (voir CAT/C/SR.177, 178 et Add.2, 179 à 184). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Suisse (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.12
Népal (rapport initial)	CAT/C/16/Add.3
Grèce (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.2
Israël (rapport initial)	CAT/C/16/Add.4

48. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient un rapport à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient étudiés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants.

49. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session², le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés à ses neuvième et onzième et douzième sessions. On trouvera à l'annexe IV la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

50. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.3);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14).

51. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session (voir par. 13 ci-dessus), on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses onzième et douzième sessions.

Paraguay

52. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial du Paraguay (CAT/C/12/Add.3) à ses 158e, 159e, et 161e séances, tenues les 10 et 11 novembre 1993 (voir CAT/C/SR.158, 159 et 161), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

53. Le Comité remercie l'État partie de son rapport, ainsi que de sa coopération au cours du dialogue constructif engagé avec le Comité; il prend note des informations présentées dans le rapport et oralement par le représentant du Paraguay.

54. Le Paraguay s'est acquitté de son obligation de présenter son rapport initial conformément à l'article 19 de la Convention et devra présenter son premier rapport périodique le 10 avril 1995.

B. Aspects positifs

55. Le Comité juge tout à fait positif que le Paraguay ait maintenant un gouvernement démocratique et que les autorités manifestent leur ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et notamment de procéder à l'éradication totale et effective de la torture et d'autres pratiques analogues. Il accueille aussi favorablement l'adoption, en 1992, d'une nouvelle constitution démocratique consacrant fermement les droits de l'homme fondamentaux et interdisant expressément la torture.

56. De même, le Comité juge encourageant que les graves violations des droits de l'homme et notamment les tortures et assassinats politiques commis sous le régime précédent fassent actuellement l'objet de poursuites judiciaires.

C. Sujets de préoccupation

57. Le Comité s'inquiète néanmoins tout d'abord de ce que, selon des accusations graves qui lui sont parvenues, la torture continue d'être pratiquée par la police. Les victimes de ces pratiques sont des personnes majeures mais aussi mineures.

58. Le Comité s'inquiète aussi de la situation complexe qui règne dans les prisons, où ne paraissent pas remplies les conditions minimales nécessaires pour en faire des lieux de rééducation des délinquants, et non des lieux de mauvais traitements.

59. Un autre sujet de préoccupation est le fait qu'il n'existe pas encore de dispositions légales rendant plus claire l'interdiction de la torture (déjà prévue par la Constitution), s'opposant à la détention ou à la détention au secret prolongées et, plus généralement, harmonisant entièrement le droit interne avec la Convention. Est également préoccupante l'absence, dans la pratique, d'une réaction rapide et ferme de la part des juges en cas de plainte pour mauvais traitements ou torture.

60. Enfin, le Comité s'inquiète de la lenteur des procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent ainsi que du fait que le système d'indemnisation civile et de réadaptation des victimes paraît insuffisant au Paraguay.

D. Recommandations

61. Le Comité estime que le dispositif mis en place au Paraguay en vue de l'éradication de la torture serait plus complet si cet État reconnaissait les compétences du Comité prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

62. Le Comité espère recevoir par écrit les réponses qui n'ont pu lui être données oralement au cours de la session, et particulièrement des commentaires au sujet des informations qu'ont fait parvenir au Comité deux organisations non gouvernementales.

63. Le Comité encourage le Gouvernement paraguayen à compléter sa législation et à l'harmoniser avec la Convention, ainsi qu'à accélérer les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des affaires de torture et d'autres pratiques analogues.

64. Le Gouvernement pourrait solliciter l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

65. Une contribution du Paraguay au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture constituerait un geste significatif exprimant la volonté de cet État de promouvoir les droits de l'homme.

Pologne

66. Le Comité a examiné le rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13) à ses 160e et 161e séances, le 11 novembre 1993 (voir CAT/C/SR.160 et 161), et adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

67. Le Comité remercie l'État polonais de son rapport, et lui est reconnaissant d'avoir engagé un dialogue fructueux avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée.

68. Malgré le retard de deux ans et demi dans la présentation, le rapport correspond aux exigences de la Convention et aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux.

B. Aspects positifs

69. La Pologne est l'un des pays de l'Est qui a commencé la première des réformes larges et profondes dans tous les domaines : politique, économique, social, législatif. Elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention contre la torture sans aucune réserve et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

70. Le Comité note avec satisfaction les progrès considérables réalisés par le Gouvernement polonais dans la lutte contre les différentes formes de torture. La réforme de la législation pénitentiaire est de bonne qualité.

C. Sujets de préoccupation

71. En même temps, le Comité note avec préoccupation que les réformes de la législation pénale et de la procédure pénale sont en retard et incomplètes :

- a) Il manque dans cette législation une définition de la torture;
- b) Le parquet réunit plus de prérogatives que les tribunaux;
- c) Il manque des dispositions spéciales pour l'indemnisation des victimes de la torture.

D. Recommandations

72. Le Comité recommande que le Gouvernement polonais :

- a) Fasse le nécessaire pour faire adopter les nouveaux projets du Code pénal et du Code de procédure pénale et régler ainsi les problèmes spécifiques engendrés par la torture;
- b) Garantisse et assure une réparation et une indemnisation adéquates des victimes de la torture;
- c) Elabore un programme spécifique relatif à la torture pour la formation du personnel civil et militaire, des juristes ainsi que du corps médical.

73. Le Comité formule l'espoir de recevoir de l'État partie toutes les informations relatives aux questions soulevées par les membres du Comité qui n'ont pas reçu de réponses.

Égypte

74. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République arabe d'Égypte (CAT/C/17/Add.11) lors de ses 162e, 163e et 170e séances, tenues les 12 et 18 novembre 1993 (voir CAT/C/SR.162, 163/Add.1 et 170), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

75. Le Comité remercie l'Égypte de son rapport et des réponses écrites aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CAT/C/5/Add.23).

76. Il se félicite de la volonté du Gouvernement égyptien de poursuivre le dialogue avec le Comité, comme en témoigne la présence d'une importante délégation de haut niveau, qu'elle remercie pour les réponses qu'elle a bien voulu donner à ces questions.

77. Il déplore cependant que le rapport n'ait pas été rédigé conformément aux directives générales établies par le Comité, et que les informations ne se réfèrent pas à l'ordre des articles 2 à 16 de la Convention. Si le rapport est riche en renseignements au plan de la législation, et est accompagné d'une annexe où figure une comparaison des articles de la Convention avec quelques articles de la Constitution et ceux d'autres dispositions législatives, il contient très peu d'informations sur l'application de la Convention dans la pratique, même si le représentant de l'État a donné dans son exposé oral d'autres informations supplémentaires.

78. Il déplore, par ailleurs, le fait que les réponses fournies par la délégation égyptienne aient été souvent plus générales que spécifiques.

79. Le Comité estime qu'il aurait été particulièrement utile de disposer d'informations supplémentaires, notamment des statistiques relatives aux enquêtes sur les allégations de torture, aux poursuites et aux condamnations effectives des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

80. Le Comité remercie l'État partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.19), établi conformément aux directives unifiées, concernant la première partie des rapports des États parties présentés en application des instruments internationaux aux droits de l'homme.

81. Le Comité regrette que certains documents et informations intéressant les données statistiques nécessaires à la compréhension du rapport, au plan pratique, n'aient pas pu être annexés au rapport lors de sa présentation, mais n'aient été remis aux membres du Comité qu'à la 162e séance.

B. Aspects positifs

82. Le Comité note avec satisfaction la reprise du dialogue avec l'État partie, ce qui lui a permis d'évaluer la situation en ce qui concerne la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, ainsi que les facteurs et difficultés qui entravent leur application.

83. Il note également qu'au plan général la situation juridique est satisfaisante, dans la mesure où l'ensemble des juridictions de droit commun semblent inspirer confiance aux justiciables et au peuple égyptien.

84. Il se félicite du fait que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme aient la possibilité de s'exprimer librement et de visiter certains lieux de détention.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

85. Le Comité note que l'état d'urgence proclamé en Égypte sans interruption depuis 1981 est l'un des principaux obstacles qui s'opposent à la pleine application des dispositions de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

86. Compte tenu de nombreux renseignements et informations concordants et précis reçus de plusieurs organisations non gouvernementales fiables, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé des questions se rapportant à la torture, le Comité s'inquiète du fait qu'il semble que la torture soit encore couramment pratiquée en Égypte.

87. Le Comité s'inquiète aussi de certaines insuffisances liées aux mesures préventives adéquates pour combattre la torture, notamment la durée et les conditions de la garde à vue et de l'internement administratif, ainsi que de la lenteur des procès concernant les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements.

88. Il s'inquiète également de l'existence en Égypte de nombreuses juridictions d'exception, par exemple les tribunaux militaires, dont le fonctionnement laisserait penser qu'elles sont sous la dépendance du chef de l'exécutif; en effet, certaines dispositions de la loi sur l'état d'urgence habilite le Président de la République à saisir les cours de sûreté de l'État et à approuver les décisions rendues.

89. Par ailleurs, conscient que le terrorisme a créé ces dernières années une situation préoccupante et alarmante en Égypte, conscient qu'il incombe au Gouvernement de le combattre pour maintenir la paix publique, le Comité relève toutefois que les différentes mesures prises, ou à prendre, à cet effet, ne doivent jamais se traduire par le non-respect de la Convention par l'État partie, ni justifier en aucun cas la torture. À ce propos, il faut se rappeler, qu'aux termes de l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, de l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

E. Recommandations

90. Le Comité suggère à l'État partie de prévoir dans sa législation pénale toutes les formes de torture, de façon à couvrir intégralement tous les éléments de la définition prévue à l'article premier de la Convention.

91. Le Comité suggère aussi à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique, devant être présenté en 1996, tous les détails et précisions aux nombreuses questions et demandes qui sont restées sans réponse durant le débat.

92. Le Comité suggère également à l'État partie de mettre en place les mécanismes d'une surveillance systématique sur les règles d'instruction, méthodes et pratiques d'interrogatoires, particulièrement dans les locaux de toutes les forces de la police, en vue de donner effet aux engagements pris conformément à l'article 11 de la Convention.

93. Il recommande au Gouvernement égyptien de poursuivre ses efforts en vue d'entreprendre d'autres réformes dans la législation pénale, notamment en ce qui concerne la diminution des prérogatives exorbitantes de certaines dispositions législatives reconnues au pouvoir exécutif, la durée et les conditions de la garde à vue et de l'internement administratif.

94. Le Comité recommande à l'État partie, en même temps qu'il devra attacher une attention particulière à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, d'intensifier les programmes d'éducation, de formation et d'information, prévus par l'article 10 de la Convention, de tous les fonctionnaires concernés.

95. Le Comité recommande aux autorités égyptiennes d'entreprendre et de faire diligenter de sérieuses enquêtes sur les agissements des forces de police susceptibles d'établir la véracité des nombreuses allégations d'actes de torture et, au cas où les résultats de ces investigations étaient positifs, de faire traduire les auteurs devant les tribunaux d'une part, de prescrire et de transmettre à la police des instructions précises et claires visant à interdire tout acte de torture, d'autre part.

96. Le Comité qui apprécie la ratification par l'Égypte de la majorité des pactes et conventions sur les droits de l'homme espère que le Gouvernement égyptien accueillera favorablement ses suggestions et recommandations et qu'il ne ménagera aucun effort pour les mettre en pratique.

Équateur

97. Le Comité contre la torture a examiné le rapport périodique de l'Équateur à ses 164e et 165e séances, tenues le 15 novembre 1993 (voir CAT/C/SR.164 et 165), et adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

98. Le Comité remercie l'État partie de son rapport et de sa coopération sincère au dialogue constructif établi avec le Comité. Il prend note des informations présentées dans le rapport et oralement par la délégation équatorienne.

99. L'Équateur s'est acquitté de son obligation de présenter un rapport périodique conformément à l'article 19 de la Convention. Il devra présenter un nouveau rapport le 29 avril 1997.

B. Aspects positifs

100. Le Comité juge positifs la ferme volonté dont fait preuve le Gouvernement équatorien en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et en particulier les efforts qu'il déploie pour rendre pleinement effective l'éradication de la torture.

101. Sont aussi jugés positifs les efforts déployés par l'Équateur pour moderniser sa législation (constitution, code pénal, code de procédure pénale et loi sur le ministère public) ainsi que pour instituer une police judiciaire qui sera le seul organe public chargé d'enquêter sur les délits, sous le contrôle direct de magistrats indépendants.

C. Sujets de préoccupation

102. Le Comité est néanmoins préoccupé par les nombreuses allégations de torture reçues de diverses organisations non gouvernementales, tortures qui seraient pratiquées dans divers lieux de détention et prisons, et en particulier dans les locaux du Bureau d'enquête sur les délits.

103. Le Comité est également préoccupé par le fait que certaines recommandations qu'il avait adressées à l'Équateur en 1991 n'ont pas été suivies, en particulier celles tendant à ce que tout ce qui a trait aux peines privatives de liberté (mandats d'arrêt, habeas corpus) passent sous la responsabilité directe de juges indépendants appartenant au pouvoir judiciaire. En général, le Comité est préoccupé par les limites qui semblent être fixées, en Équateur, aux compétences des tribunaux et par l'existence de fonctionnaires appelés "juges" qui ont le pouvoir de juger mais n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire et ne présentent pas, de ce fait, de garanties d'indépendance.

D. Recommandations

104. Le Comité recommande à l'Équateur de prendre des mesures profondes et urgentes pour que soient éradiqués totalement la torture et les autres traitements analogues. À cette fin, le Gouvernement devra s'assurer que toutes les formes de torture qui entrent dans la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention soient sanctionnées par la législation pénale.

105. Le Comité encourage également l'Équateur à mener à bien, dans des délais raisonnables, les réformes législatives entreprises pour que le système pénal (depuis les enquêtes sur les délits jusqu'à l'exécution des peines) soit sous la surveillance de juges indépendants appartenant au pouvoir judiciaire et à garantir que ceux-ci puissent mener des enquêtes rapides en cas de dénonciation ou de soupçons de torture ou de mauvais traitements.

Portugal

106. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15) lors de ses 166e et 167e séances, tenues le 16 novembre 1993 (voir CAT/C/166 et 167) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

107. Le Comité constate avec satisfaction que le rapport du Portugal est conforme à ses directives générales relatives à la présentation des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

108. Il a écouté avec intérêt l'exposé oral et les explications et éclaircissements fournis par la délégation portugaise. Il a grandement apprécié l'esprit de coopération confiante et fructueuse qui a caractérisé le dialogue qui s'est instauré avec elle.

109. Le Comité a noté cependant, avec regret, le retard de plus de trois ans mis à présenter le rapport, et ce, en contradiction avec le paragraphe 1 dudit article, qui stipule que l'État partie se doit de présenter son rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé.

B. Aspects positifs

110. Le Comité exprime sa considération pour les efforts fournis par l'État partie sur les plans de la Constitution et des lois pour assurer la conformité du système juridique du pays avec la Convention. Ces efforts apparaissent comme l'expression d'une volonté réelle de réaliser les conditions nécessaires à la protection de l'intégrité physique et morale des individus et d'empêcher la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

111. Le Comité apprécie particulièrement que la Constitution du Portugal stipule que :

a) Les conventions internationales dûment ratifiées sont d'application directe et engagent directement toutes les entités publiques et privées;

b) Elle affirme la coresponsabilité de l'État, de ses entités publiques et des fonctionnaires en matière civile;

c) La nullité des preuves obtenues sous la torture, de même qu'elle proclame nettement que le droit à l'intégrité physique ne peut être mis en cause quand le pays vit un état de siège ou un état d'urgence.

112. Le Comité considère comme positif, quant à leur finalité, les institutions créées pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que le large programme d'enseignement, de formation et d'information mené à cet effet.

C. Sujets de préoccupation

113. Le Comité contre la torture note avec regret, malgré ces efforts :

a) La persistance de mauvais traitements, et parfois d'actes caractérisés de torture, dans des postes de police et d'autres lieux de détention à travers le pays;

b) Que les enquêtes menées sur ces allégations sont souvent engagées tardivement, qu'elles durent trop longtemps et que les responsables des infractions ne sont pas toujours traduits devant la justice. Cette situation, de même que la légèreté des peines infligées, créent une impression d'une relative impunité des auteurs des infractions très préjudiciable à l'application des dispositions de la Convention.

114. Le Comité estime également négative la longueur de la détention préventive, tant au niveau de la loi que de la pratique.

115. Le Comité regrette par ailleurs le sort réservé au territoire de Macao, sous administration portugaise jusqu'en décembre 1999, par la non-application à ce territoire de la Convention contre la torture.

D. Recommandations

116. Le Comité recommande enfin :

a) Que le prochain rapport de l'État partie soit présenté dans les délais impartis par la Convention;

b) Que l'État partie poursuive ses efforts, notamment en matière de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, pour assurer une conformité pleine et entière de sa législation avec les dispositions de la Convention;

c) Qu'il mette en place les mécanismes d'une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoires, en particulier dans les locaux de la police, tel que stipulé dans l'article 11 de la Convention, mécanismes suffisamment efficaces, tel que l'exige l'article 2, pour donner plein effet aux engagements pris, et concrétise, dans la pratique, les dispositions de la Convention;

d) Qu'il étende à Macao l'application de la Convention tel que le stipule le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

117. Le Comité contre la torture prend note des promesses formulées par la délégation, et est convaincu que le Portugal ne ménagera aucun effort pour mettre en pratique lesdites recommandations.

Chypre

118. Le Comité a examiné le rapport de Chypre (CAT/C/9/Add.15) à ses 168e et 169e séances, tenues le 17 novembre 1993 (voir CAT/C/SR.168 et 169) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

119. Le rapport, que le Comité aurait dû recevoir le 16 août 1992, lui est parvenu le 23 juin 1993. Le rapport est, à tous égards, conforme aux directives du Comité qui félicite la délégation chypriote pour son travail complet et détaillé.

B. Aspects positifs

120. Le Comité estime que Chypre dispose d'une structure législative et administrative très avancée pour la mise en oeuvre des valeurs des droits de l'homme contenues dans les instruments internationaux.

121. À cet égard, le Comité prend note avec satisfaction de l'amendement proposé au mandat de l'ombudsman afin qu'il lui soit donné les pleins pouvoirs pour enquêter et faire rapport sur les violations des droits de l'homme.

122. La protection juridique des droits fondamentaux ressort aussi clairement des dispositions de la Constitution chypriote.

C. Facteurs et difficultés qui influent sur l'application de la Convention

123. Il ne semble pas y avoir d'obstacle structurel ou juridique à la pleine application de la Convention. Bien au contraire, le cadre juridique, législatif et administratif est très complet et probablement aussi bon qu'il peut l'être.

D. Sujets de préoccupation

124. Des brutalités occasionnelles de la part d'agents de police ont été signalées, en particulier dans le poste de police de Limassol.

125. Ce phénomène pourrait être révélateur d'un manque de professionnalisme qui, s'il n'y est pas remédié de manière rigoureuse, risquerait, dans un petit pays dont la culture est relativement homogène, de prendre de l'ampleur.

126. Le Comité note cependant que les autorités ont réagi en inculpant deux agents pour faits de torture et que le Président Clerides a demandé au Conseil des ministres de créer une commission d'enquête chargée d'examiner le projet de conclusions du Comité pour la prévention de la torture. Le Comité note que cette commission a déjà été créée et a commencé ses travaux.

E. Recommandations

127. Les mécanismes juridiques et administratifs qui existent à Chypre n'appellent, selon le Comité, aucune modification particulière. Cependant, trois recommandations sont possibles :

a) Lors de la création de comités chargés de procéder à une enquête sur d'éventuelles brutalités policières susceptibles de relever de la Convention contre la torture, il convient de faire un réel effort pour qu'on ne puisse reprocher à ces comités la moindre partialité;

b) Dans un petit État à culture homogène, il est quelquefois fort difficile de modifier les pratiques et comportements institutionnels sans

provoquer de vives réactions. Très souvent, il serait utile de faire appel à un organisme extérieur pour assumer cette fonction de catalyseur. De toute évidence, il faut prendre des mesures disciplinaires et engager des poursuites judiciaires en cas de pratiques illicites, mais un réel effort s'impose pour que la police intègre réellement les valeurs propres aux droits de l'homme, valeurs qu'ils doivent respecter dans le cadre de leurs activités quotidiennes. À cet égard, le Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, outre l'aide qu'il apporte à la formation de la police, assume volontiers une mission éducative et rééducative. Si le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement chypriote lançaient une initiative conjointe dans ce sens, et l'entouraient d'une certaine publicité, la mentalité de la police serait susceptible d'évoluer;

c) L'exigence de la réciprocité dans l'application des conventions, même au sens limité donné, dans une réponse apportée au Président, est quelque peu hermétique. Le Comité souhaiterait que cette question soit reprise et clarifiée dans le deuxième rapport périodique;

d) Le Comité aimerait également qu'on lui fasse parvenir les réponses aux questions laissées en suspens;

e) Le Comité remercie le Gouvernement chypriote d'avoir présenté un rapport très complet et lui sait gré de l'accueil réservé aux questions soulevées par les membres du Comité.

Suisse

128. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/17/Add.12) à ses 177e et 178e séances, le 20 avril 1994 (voir CAT/C/SR.177 et 178 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

129. Le Comité contre la torture remercie le Gouvernement suisse pour son deuxième rapport périodique. Il a en outre écouté avec intérêt l'exposé oral et les éclaircissements fournis par la délégation suisse. Le Comité se doit de la remercier pour les réponses qu'elle a bien voulu lui fournir et pour l'esprit de franche coopération qui a marqué le dialogue. Il estime que le rapport est conforme aux directives du Comité relatives aux rapports périodiques.

B. Aspects positifs

130. Le Comité se félicite de la volonté renouvelée du Gouvernement suisse de garantir le respect et la protection des droits de l'homme par son adhésion à divers instruments internationaux et régionaux de promotion des droits, ainsi que de sa volonté d'appuyer l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

131. Le Comité enregistre avec satisfaction et apprécie particulièrement le fait qu'aucune instance gouvernementale ou non gouvernementale n'a confirmé l'existence de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

C. Sujets de préoccupation

132. Cependant, le Comité, qui a eu connaissance de mauvais traitements subis par des personnes arrêtées par les forces de police, estime souhaitable la réforme de la législation et des pratiques en matière de garde à vue et de détention préventive, particulièrement le droit d'entrer en contact avec la famille, l'accès immédiat à un avocat, et le droit à une visite médicale par un médecin du choix du détenu ou choisi sur une liste de médecins établie par le Conseil de l'Ordre.

133. Le Comité est également préoccupé par le régime de la garde au secret, pendant la période de détention préventive, ainsi que par le problème de l'isolement des prisonniers pour de longues périodes, qui peuvent constituer un traitement inhumain.

134. Le Comité apprécie que le Tribunal fédéral considère que le droit de non-refoulement est un droit fondamental, comme l'a assuré la délégation. Cependant, le Comité craint que certaines dispositions de la législation en matière de droit d'asile n'autorisent le renvoi et l'extradition vers des États où le requérant s'expose à des risques réels d'être soumis à la torture, et cela en contradiction avec l'article 3 de la Convention.

D. Recommandations

135. Le Comité estime nécessaire que tout demandeur d'asile, en instance de refoulement ou de règlement de sa situation, soit soumis à un régime respectueux de sa dignité et soit protégé contre toute mesure privative de liberté.

136. Le Comité prend acte des promesses faites par la délégation de fournir par écrit, et dans un délai de six mois, les informations manquantes, notamment certaines statistiques.

137. Le Comité est convaincu que l'État partie ne ménagera aucun effort pour apporter les améliorations législatives et administratives suggérées pour un respect encore plus satisfaisant des normes instaurées par la Convention.

Népal

138. Le Comité a examiné le rapport du Népal (CAT/C/16/Add.3) à ses 179e et 180e séances, le 21 avril 1994 (voir CAT/C/SR.179 et 180), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

139. Le Comité félicite le Royaume du Népal d'avoir soumis son rapport dans les délais. Le rapport était insuffisamment détaillé et n'était pas rédigé selon les directives du Comité (CAT/C/4/Rev.2), mais a été complété par des renseignements supplémentaires apportés lors de la présentation orale.

B. Aspects positifs

140. Le Népal a entrepris de mettre en oeuvre des mesures positives pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et a mis en place

les institutions démocratiques nécessaires à cette fin, ce qui est d'autant plus louable que les ressources économiques du pays sont faibles.

141. Le Comité note que le Gouvernement népalais étudie actuellement un texte législatif tendant à inclure le délit de torture dans la législation interne et a entrepris de mettre au point un plan d'indemnisation.

C. Sujets de préoccupation

142. Le Comité note avec préoccupation que la définition proposée de la torture n'est pas aussi large que celle qui est donnée à l'article premier de la Convention.

143. Le Comité s'inquiète également de ce que les moyens de rassembler les données nécessaires pour que l'État partie s'acquitte des obligations énoncées à l'article 19 de la Convention en matière de rapport font peut-être aussi défaut.

144. Le Comité note aussi avec préoccupation que des organisations non gouvernementales et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture ont signalé plusieurs cas de brutalités policières à l'encontre de détenus et de demandeurs d'asile, et que rien n'indique que des poursuites pénales aient été engagées à l'encontre des responsables.

D. Recommandations

145. Le Comité recommande à l'État partie d'établir et de lui faire tenir dans les 12 mois un rapport supplémentaire contenant des réponses complètes aux questions qui lui ont été posées et tout autre renseignement pertinent. Le rapport doit être rédigé suivant les directives du Comité.

146. Le Comité encourage l'État partie à promulguer dès que possible une législation où la définition de la torture retenue sera celle de la Convention, ainsi qu'un texte de loi annexe prévoyant un système d'indemnisation.

147. Le Comité recommande en outre à l'État partie de lancer un programme énergique d'éducation à l'intention des fonctionnaires de police et des gardes frontière, de façon que ceux-ci comprennent mieux les obligations qui leur incombent, en tant qu'agents de l'État, en vertu de la Convention.

Grèce

148. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Grèce (CAT/C/20/Add.2) à ses 181e et 182e séances, le 22 avril 1994 (CAT/C/SR.181 et 182), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

149. Le Comité contre la torture remercie l'État partie de son rapport et de sa participation ininterrompue au dialogue constructif engagé avec le Comité. Il prend note des renseignements contenus dans le rapport ainsi que de la présentation orale faite par la délégation grecque.

150. La Grèce s'est acquittée de son obligation de présenter un rapport initial ainsi qu'un deuxième rapport périodique en application de l'article 19 de la Convention.

151. Le Comité tient à féliciter la Grèce de l'empressement qu'elle met manifestement à traiter les diverses questions soulevées par le Comité.

B. Aspects positifs

152. Le Comité juge la Grèce très avancée pour ce qui est de la mise en oeuvre, dans l'appareil législatif et administratif, des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux.

153. Il est en outre très positif, de l'avis du Comité, que le Gouvernement grec continue de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et, en particulier, pour éliminer totalement et efficacement la torture et autres traitements analogues.

154. Il est également encourageant que des procédures judiciaires et administratives aient été engagées en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en particulier la torture.

C. Sujets de préoccupation

155. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait qu'actuellement, des sévices semblent être fréquemment infligés dans certains commissariats.

D. Recommandations

156. Le Comité recommande que soit mise en oeuvre sans réserve la législation avancée dont est dotée la Grèce en matière de prévention des mauvais traitements infligés aux prévenus.

157. Le Comité recommande également qu'un plus grand effort soit fait afin de sensibiliser suffisamment le personnel médical à l'interdiction de la torture.

158. En outre, le Comité attend une réponse aux diverses questions qu'il a posées à la délégation grecque, notamment à propos des réfugiés.

Israël

159. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial d'Israël (CAT/C/16/Add.4) à ses 183e et 184e séances, le 25 avril 1994 (CAT/C/SR.183 et 184) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

160. Israël a ratifié la Convention le 3 octobre 1991 et a fait des réserves au sujet des articles 20 et 30. Par ailleurs, il n'a pas fait les déclarations aux termes desquelles il aurait accepté les dispositions des articles 21 et 22 de la Convention.

161. Le rapport initial a été présenté dans les délais et bien étayé par la présentation orale à la fois précise et factuelle faite par la délégation.

B. Aspects positifs

162. Le Comité relève qu'Israël autorise la tenue de débats publics sur des questions aussi sensibles que les mauvais traitements infligés à des détenus, tant en Israël que dans les territoires occupés.

163. Le Comité se félicite que l'Association israélienne des médecins ait réagi comme elle l'a fait afin d'empêcher ses adhérents d'être partie prenante aux sévices infligés à des prisonniers en établissant un certificat de bonne santé.

164. Le Comité se félicite également que le Service général de sécurité et la police ne soient plus chargés d'examiner les plaintes faisant état de sévices infligés à des détenus par leurs propres agents et que cette tâche incombe à présent à un service spécial du Ministère de la justice. Il se félicite également qu'Israël ait engagé des poursuites contre des responsables d'interrogatoire ayant enfreint les règles de conduite en vigueur en Israël et adressé un rappel à l'ordre à d'autres.

C. Sujets de préoccupation

165. Il est réellement préoccupant qu'aucune mesure législative n'ait été prise pour donner effet en Israël à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, de ce fait, ne fait pas partie du droit interne israélien et ne peut être invoquée devant les tribunaux israéliens.

166. Le Comité regrette que la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention ne soit à l'évidence pas appliquée.

167. Il est extrêmement préoccupant que les dispositions de la législation israélienne relatives aux "ordres émanant de supérieurs hiérarchiques" et à la "nécessité" aillent manifestement à l'encontre des obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article 2 de la Convention.

168. Le rapport de la Commission Landau, qui autorise le recours à des "pressions physiques raisonnables" comme moyen d'interrogatoire licite, est totalement inacceptable au Comité pour les raisons suivantes :

a) Les conditions propices à l'application de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent ainsi pour l'essentiel réunies;

b) Le fait de garder secrètes les normes, cruciales, d'interrogatoire à appliquer crée une condition de plus qui favorise inévitablement les mauvais traitements, en violation de la Convention.

169. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de cas bien documentés de mauvais traitements en prison qui semblent constituer des violations de la Convention, y compris plusieurs cas de décès qui ont été portés à l'attention du Comité et de l'opinion publique mondiale par des organisations non gouvernementales aussi connues qu'Amnesty International, Al Haq (antenne locale de la Commission internationale de juristes) et d'autres encore.

D. Recommandations

170. Le Comité recommande :

a) D'incorporer par une loi dans le droit interne israélien toutes les dispositions de la Convention;

b) De publier intégralement les procédures d'interrogatoire afin que ne subsiste aucune zone d'ombre et que leur conformité avec les normes de la Convention puisse être constatée;

c) De mettre en place un programme énergique d'éducation et de rééducation des agents du Service général de sécurité, des forces de défense israéliennes, de la police et du personnel médical afin de leur faire prendre conscience des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention;

d) De mettre immédiatement fin aux pratiques actuelles d'interrogatoire qui sont contraires aux obligations qui incombent à Israël aux termes de la Convention;

e) De permettre à toutes les victimes de ces pratiques de bénéficier de mesures d'indemnisation et de réadaptation appropriées.

171. Enfin, le Comité forme le vœu de coopérer avec Israël et est certain que ses recommandations seront dûment prises en considération.

V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

172. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

173. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

174. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

175. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa douzième session. Lors de ces sessions, le Comité a consacré un certain nombre de séances privées ou de parties de séances à des activités au titre de cet article, comme suit :

<u>Sessions</u>	<u>Nombre de séances privées</u>
Quatrième	4
Cinquième	4
Sixième	3
Septième	2
Huitième	3
Neuvième	3
Dixième	8
Onzième	4
Douzième	4

176. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

177. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité a annoncé publiquement à sa 172e séance, le 19 novembre 1993, après consultations avec l'État partie intéressé, qu'il avait décidé, le 9 novembre 1993, de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale³ un compte rendu succinct des résultats des travaux relatifs à son enquête sur la Turquie.

VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

178. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation commise par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Trente-cinq des 80 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22.

Il s'agit des États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

179. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

180. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations sur l'accomplissement des conditions de recevabilité des communications, ou l'assiste de toutes les manières que le Comité peut juger utiles (art. 106 du règlement intérieur du Comité).

181. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de présenter des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, cet État partie doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations pour éclaircir l'affaire examinée et indiquer les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 110, par. 2).

182. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'État partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7, de la Convention et art. 111, par. 3, du règlement intérieur) et sont ensuite communiquées au grand public. En règle générale, le texte des décisions du Comité déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est identifié, en revanche, l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

183. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Le Comité peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

184. Pendant la période couverte par le présent rapport (onzième et douzième sessions), le Comité était saisi de huit communications pour examen (Nos 6/1990, 7/1990, 8/1991, 10/1993, 11/1993, 12/1993, 13/1993 et 14/1994).

185. À sa onzième session, le Comité a adopté ses constatations au sujet de la communication No 8/1991 (Halimi Nedzibi c. Autriche), qui avait été déclarée recevable à la huitième session. Le Comité a estimé que l'État partie, en attendant 15 mois pour ouvrir une enquête sur les allégations de torture formulées par l'auteur, avait manqué à son devoir de procéder à une enquête rapide et impartiale, comme il y était tenu par l'article 12 de la Convention. Le texte des constatations est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

186. À sa onzième session également, conformément à l'article 109 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'annuler sa décision déclarant irrecevable la communication No 6/1990 (I. U. P. c. Espagne)⁴, après avoir reçu de l'auteur une requête à cet effet dans le courant de sa neuvième session. Le Comité a ensuite demandé et reçu des renseignements de l'État partie touchant la recevabilité de la communication, ainsi que de l'auteur. Sur la base de ces informations, le Comité, à sa douzième session, a déclaré la communication recevable et prié l'État partie de fournir des renseignements sur la communication quant au fond.

187. À sa onzième session, le Comité a entrepris l'examen des communications Nos 11/1993, 12/1993 et 13/1993. Ces trois communications, bien que se rapportant à des États parties différents, font toutes état d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention. Les auteurs font valoir que la mesure d'expulsion vers leur pays d'origine prise à leur encontre les exposerait au risque d'être torturés. Le Comité a décidé de prier les États parties concernés, conformément au paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, de ne pas expulser les auteurs des communications tant que leurs communications seraient à l'examen par le Comité. Pour accélérer l'examen de ces communications, le Comité a invité les États parties, s'ils n'avaient pas d'objections à la recevabilité des communications, à fournir immédiatement des informations sur les plaintes quant au fond.

188. À sa douzième session, le Comité a adopté ses Constatations concernant la communication No 13/1993 (Mutombo c. Suisse). Le Comité a estimé que, dans les circonstances particulières de l'affaire et étant donné qu'il était avéré que se produisaient systématiquement au Zaïre des violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme, l'expulsion de l'auteur de la communication vers ce pays constituerait une violation de l'obligation incombant à la Suisse en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

189. Également à sa douzième session, le Comité a entamé l'examen de la communication No 14/1994 et a décidé, invoquant l'article 108 de son règlement intérieur, de demander à l'État partie de lui communiquer des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité de la communication. À cette même session, il a décidé d'interrompre, à la demande de l'auteur, l'examen de la communication No 7/1990.

190. Dans l'attente de renseignements et d'éclaircissements complémentaires de la part de l'auteur comme de la part de l'État partie, aucune décision n'a été prise concernant la communication No 10/1993 lors des sessions dont rend compte le présent rapport.

VII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS

191. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

192. Étant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session ordinaire à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin qu'il soit dûment transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

193. En conséquence, à sa 189e séance, tenue le 28 avril 1994, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses onzième et douzième sessions (CAT/C/XII/CRP.1 et Add.1 à 8 et CAT/C/XII/CRP.2). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa treizième session (7-18 novembre 1994) sera inclus dans le rapport annuel du Comité pour 1995.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

³ Ibid., quarante-huitième session, additif au Supplément No 44 (A/48/44/Add.1).

⁴ CAT/C/7/D/6/1990, daté du 12 novembre 1991, reproduit dans ibid., quarante-septième session, Supplément No 44 (A/47/44), annexe V.

Annexe I

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, OU Y
AYANT ADHÉRÉ, AU 28 AVRIL 1994

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Algérie ^a	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^b
Argentine ^a	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^b
Australie ^a	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche ^a	14 mars 1985	29 juillet 1987
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 ^b
Bénin		12 mars 1992 ^b
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 ^c
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie ^a	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 ^b
Cambodge		15 octobre 1992 ^b
Cameroun		19 décembre 1986 ^b
Canada ^a	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^b
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre ^a	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Croatie ^a		8 octobre 1991 ^c
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark ^a	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 ^b
Équateur ^a	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne ^a	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^b
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Éthiopie		14 mars 1994 ^b
Fédération de Russie ^a	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande ^a	4 février 1985	30 août 1989
France ^a	4 février 1985	18 février 1986

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce ^a	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^b
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie ^a	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie ^a	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^b
Jordanie		13 novembre 1991 ^b
Lettonie		14 avril 1992 ^b
Liechtenstein ^a	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg ^a	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte ^a		13 septembre 1990 ^b
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^b
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco ^a		6 décembre 1991 ^b
Népal		14 mai 1991 ^b
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège ^a	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande ^a	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^b
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas ^a	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^b
Pologne ^a	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal ^a	4 février 1985	9 février 1989
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 ^c
Roumanie		18 décembre 1990 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 ^b
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 ^b
Slovénie ^a		16 juillet 1993 ^b

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Somalie		24 janvier 1990 ^b
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^b
Suède ^a	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse ^a	4 février 1985	2 décembre 1986
Togo ^a	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie ^a	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie ^a	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay ^a	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela ^a	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^b
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ^a	18 avril 1989	10 septembre 1991

^a Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

^b Adhésion.

^c Succession.

^d Une déclaration a été faite au titre de l'article 21 de la Convention.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE (1994-1995)

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Hassib BEN AMMAR	Tunisie	1995
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1995
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1997
M. Fawzi EL IBRASHI	Égypte	1995
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1995
Mme Julia ILIOPOULOS-STRANGAS	Grèce	1997
M. Hugo LORENZO	Uruguay	1995
M. Mukunda REGMI	Népal	1997
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1997
M. Alexander M. YAKOVLEV	Fédération de Russie	1997

Annexe III

PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19
DE LA CONVENTION : SITUATION AU 28 AVRIL 1994

A. Rapports initiaux

Rapports initiaux attendus en 1988 (27)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
Rép. dém. allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

Rapports initiaux attendus en 1989 (10)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15 et 16
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et 30 avril 1992	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14

Rapports initiaux attendus en 1991 (7)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991		
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991		
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991		
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

Rapports initiaux attendus en 1992 (10)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992		
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992		
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	10 octobre 1991	9 octobre 1992		

Rapports initiaux attendus en 1993 (8)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		

Rapports initiaux attendus en 1994 (8)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994		
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994		
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994		
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		

B. Deuxièmes rapports périodiques*

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992		
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992		
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5
Danemark	25 juin 1992		
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992		
France	25 juin 1992		
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.8
Luxembourg	28 octobre 1992		
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992	CAT/C/17/Add.3
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992		
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992		

* Sur décision du Comité à ses septième et dixième sessions, les États parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en 1988 et 1989, à savoir le Guyana, le Togo et l'Ouganda, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un même document.

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993		
Colombie	6 janvier 1993		
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		
Pérou	5 août 1993		
Tunisie	22 octobre 1993		
Turquie	31 août 1993		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Algérie	11 octobre 1994		
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994		
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994		
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994		
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril 1994	CAT/C/25/Add.1
Pologne	24 août 1994		
Portugal	10 mars 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994		

Annexe IV

RAPPORTEURS DE PAYS ET RAPPORTEURS SUPPLÉANTS POUR CHACUN
DES RAPPORTS D'ÉTATS PARTIES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES
ONZIÈME ET DOUZIÈME SESSIONS

A. Onzième session

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
Chypre : rapport initial (CAT/C/16/Add.2)	M. Burns	M. El Ibrashi
Équateur : rapport périodique (CAT/C/20/Add.1)	M. Lorenzo	M. El Ibrashi
Égypte : rapport périodique (CAT/C/17/Add.11)	M. Dipanda Mouelle	M. Sørensen
Paraguay : rapport initial (CAT/C/12/Add.3)	M. Lorenzo	M. El Ibrashi
Pologne : rapport initial (CAT/C/9/Add.13)	M. Mikhailov	M. Khitrin
Portugal : rapport initial (CAT/C/9/Add.15)	M. Ben Ammar	M. Voyame

B. Douzième session

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
Grèce : rapport périodique (CAT/C/20/Add.2)	M. El Ibrashi	M. Sørensen
Israël : rapport initial (CAT/C/16/Add.4)	M. Burns	M. Sørensen
Népal : rapport initial (CAT/C/16/Add.3)	M. Burns	M. El Ibrashi
Suisse : rapport périodique (CAT/C/17/Add.12)	M. Ben Ammar	M. Lorenzo

Annexe V

CONSTATATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE AU TITRE
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

A. Onzième session

Communication No 8/1991

Présentée par : M. Qani Halimi-Nedzibi [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Autriche

Date de la communication : 27 septembre 1991

Date de la décision
concernant la recevabilité : 5 mai 1992

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 18 novembre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 8/1991, présentée au Comité contre la torture au nom de M. Qani Halimi-Nedzibi, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de tous les renseignements qui lui ont été fournis par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes conformément au paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est Qani Halimi-Nedzibi, citoyen yougoslave actuellement emprisonné en Autriche. Il affirme être victime d'une violation, par l'Autriche, des articles 12 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 19 avril 1988 et inculpé de trafic de stupéfiants. Le procès en première instance s'est ouvert le 23 janvier 1989. Le 4 juillet 1990, l'auteur a été reconnu coupable d'avoir dirigé une organisation internationale de trafic de stupéfiants qui aurait opéré à partir de l'Autriche entre novembre 1985 et décembre 1987. Le tribunal de première instance ("Landesgericht für Strafsachen") l'a condamné à 20 ans de prison et à une amende de 2 millions de schillings ainsi qu'à une amende de 7 millions de schillings au titre des droits de douane qu'il n'avait pas acquittés. Le 4 juillet 1991, la cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'auteur, mais a réduit à 18 ans sa peine d'emprisonnement.

2.2 L'auteur affirme qu'à la suite de son arrestation en 1988, lui-même et six témoins cités nommément ont été maltraités, battus et torturés par l'inspecteur de police J. J., qui était chargé de l'enquête. Ils auraient été contraints de faire des déclarations les incriminant. La femme de l'auteur, qui était enceinte de trois ou quatre mois, a fait une fausse-couche peu après avoir été interrogée par l'inspecteur de police J. J. Celui-ci aurait aussi menacé de tuer l'auteur. L'auteur a soulevé ces questions devant le juge d'instruction le 5 décembre 1988. Il a déclaré en particulier : "J'ai subi des pressions jusqu'à ce que j'admette que les stupéfiants m'appartenaient. L'inspecteur J. J. m'a attrapé par les cheveux et m'a jeté contre le mur; il m'a aussi plongé la tête dans un seau d'eau... J'ai été blessé à l'oeil et il a fallu m'hospitaliser".

2.3 Au cours du procès en première instance, le conseil de l'auteur a demandé que toutes les déclarations faites à l'inspecteur J. J. soient déclarées irrecevables en tant qu'éléments de preuve. Il s'est référé à la déclaration que l'Autriche avait faite lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture en juillet 1987 et aux termes de laquelle "l'Autriche considère l'article 15 de la Convention comme la base légale de l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture". Cependant, le tribunal n'a pas fait droit à sa demande.

2.4 La cour d'appel a rejeté le recours en nullité introduit par le conseil de l'auteur contre le jugement rendu en première instance, compte tenu de la législation autrichienne et du fait que les allégations de mauvais traitements faites par l'auteur n'étaient pas étayées et que l'exactitude des dépositions faites par les principaux témoins n'avait pas été contestée. La cour a décidé que, dans ces circonstances, la question de l'applicabilité directe (unmittelbare Anwendbarkeit) de la Convention contre la torture ne se posait pas.

La plainte

3. L'auteur affirme que le fait que les autorités autrichiennes n'aient pas enquêté immédiatement sur ses allégations de torture et que les tribunaux de première et de deuxième instance aient refusé d'exclure en tant que preuves retenues contre lui les déclarations que lui-même ainsi que plusieurs témoins auraient faites sous la torture constitue une violation des articles 12 et 15 de la Convention.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur sur ces observations

4.1 Dans ses observations datées du 27 février 1992, l'État partie a soutenu que la communication était irrecevable.

4.2 D'après l'État partie, la procédure pénale engagée le 5 mars 1990 contre l'inspecteur J. J. à la suite d'une plainte de l'auteur était toujours en cours. La longueur de l'enquête était due au fait qu'il était difficile d'obtenir les dépositions de témoins se trouvant en Yougoslavie et en Turquie. L'État partie a indiqué que, si l'inspecteur J. J. était reconnu coupable d'avoir maltraité des détenus pour obtenir d'eux des déclarations les incriminant, l'affaire pourrait être rouverte. Il soutenait qu'un nouveau jugement constituerait un recours utile.

4.3 L'État partie soutenait également que l'auteur aurait pu former un recours devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 144 de la Constitution fédérale, puisqu'il prétendait être victime d'un abus de pouvoir administratif et d'un acte de contrainte.

4.4 En l'absence d'un recours formé par l'auteur devant la Cour constitutionnelle et étant donné que la procédure pénale engagée contre M. J. J. était toujours en cours, l'État partie soutenait que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, dans la mesure où les recours internes n'avaient pas été épuisés.

4.5 L'État partie soutenait en outre que la communication était irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention. Il a fait valoir que ce n'était pas devant le juge d'instruction que les témoins avaient allégué avoir été soumis à la torture, mais seulement au cours du procès, après avoir été confrontés à leurs déclarations; avant que ces allégations n'aient été formulées, les déclarations pouvaient être considérées, à juste titre, comme des éléments de preuve recevables. L'État partie a fait valoir en outre que les témoins avaient déposé librement devant le juge d'instruction et que leurs déclarations pouvaient être retenues comme preuves. Un seul d'entre eux avait contesté l'exactitude de la déclaration qu'il avait faite à la police – mais cette déclaration n'incriminait pas l'auteur. L'exactitude des autres déclarations n'avait pas été contestée.

4.6 En ce qui concerne l'auteur, l'État partie a admis qu'il avait affirmé devant le juge d'instruction avoir été soumis à la torture. Toutefois, selon l'État partie, l'auteur s'était borné à nier les accusations portées contre lui et n'avait pas fait d'aveux à proprement parler; on ne pouvait donc pas dire que ses déclarations avaient été utilisées comme preuves en violation de l'article 15.

4.7 Enfin, l'État partie a déclaré que, comme il ressortait des minutes du procès, le jury n'avait pas fondé son verdict sur les déclarations faites par les témoins qui avaient affirmé avoir été soumis à la torture.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur a maintenu que la communication devait être déclarée recevable.

5.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le conseil a déclaré qu'il était incompréhensible que la procédure pénale engagée contre l'inspecteur J. J. n'ait pas encore abouti. D'après lui, la procédure se prolongeait indûment et le retard lui paraissait tenir au fait que l'État partie avait groupé l'affaire de l'auteur avec d'autres affaires pendantes concernant l'inspecteur J. J. Ainsi, les difficultés rencontrées pour obtenir les dépositions de témoins dans l'ex-Yougoslavie ou en Turquie dans le cadre d'une autre enquête retardaient celle sur les allégations de l'auteur. En outre, les tribunaux n'avaient pas examiné les allégations de torture en temps voulu, c'est-à-dire au cours de la procédure pénale engagée contre l'auteur.

5.3 En ce qui concerne la possibilité de former un recours devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 144 de la Constitution fédérale, le conseil soutenait que l'auteur ne disposait pas d'un tel recours car cette procédure valait en droit administratif et non en droit pénal. Il soutenait également que, même si l'auteur pouvait former ce recours, ce ne serait pas un recours utile car les juridictions criminelles n'étaient pas liées par l'appréciation des preuves faites par la Cour constitutionnelle.

5.4 Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'article 15 de la Convention n'avait pas été violé, le conseil a fait observer que le texte de l'article 15 n'était pas clair quant à la façon dont il fallait établir qu'une déclaration avait été obtenue par la torture. D'après lui, il suffisait que l'auteur apporte une preuve quelconque indiquant qu'une déclaration avait été obtenue par la torture. Or, il était difficile

en l'occurrence pour un détenu de prouver qu'il avait été soumis à la torture, du fait de son isolement en détention et de l'absence de témoins impartiaux pendant l'interrogatoire. En outre, l'article 15 s'appliquait à "toute déclaration" et pas seulement aux aveux ou aux fausses déclarations, comme l'État partie semblait le laisser entendre. Enfin, on ne pouvait pas dire que les allégations de l'auteur avaient été examinées par le jury pendant le procès, car l'inspecteur J. J. n'avait pas été interrogé à ce sujet ni confronté aux témoins.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il s'est assuré que la même question n'avait pas été examinée ou n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qu'une affaire concernant l'auteur actuellement pendante devant la Commission européenne des droits de l'homme avait trait à une question différente.

6.2 Le Comité a estimé par ailleurs qu'en l'espèce, le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchait pas d'examiner la communication quant au fond. Il a estimé en l'occurrence qu'il y avait eu un retard excessif dans la réalisation des enquêtes sur les allégations de torture présentées par l'auteur en décembre 1988 et que l'auteur ne semblait plus disposer de recours utile.

7. Le 5 mai 1992, le Comité a par conséquent déclaré que la communication était recevable. Il a noté que les faits présentés par l'auteur pourraient soulever des questions au titre des articles 12 et 15 ainsi qu'en vertu d'autres dispositions de la Convention.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

8.1 Les 10 novembre 1992 et 4 janvier 1993, l'État partie rappelle que l'auteur a porté plainte pour mauvais traitements des mois après les faits allégués. Il prétend que l'auteur souffre de troubles oculaires depuis son enfance et que, d'après son dossier médical, il s'est plaint pour la première fois de problèmes à l'oeil gauche le 16 septembre 1988. L'examen effectué le 14 novembre 1988 par le médecin de la prison a permis de diagnostiquer une absence de cristallin et un décollement de la rétine. À l'issue des examens effectués à l'hôpital ophtalmologique de Vienne, l'auteur a été déclaré aveugle de l'oeil gauche. L'État partie a communiqué une copie du dossier médical de l'auteur.

8.2 S'agissant de l'enquête ouverte à la suite des allégations de l'auteur, l'État partie précise que les poursuites pénales engagées contre l'inspecteur J. J. et un de ses collègues ont été interrompues par le parquet le 6 novembre 1992, l'enquête préliminaire ayant fait apparaître que ces allégations étaient dénuées de tout fondement. Au cours de l'audience préliminaire, l'interprète qui avait assisté aux interrogatoires a affirmé que les policiers avaient eu un comportement correct et qu'elle n'avait jamais été témoin d'actes de torture. Seuls deux témoins, tous deux coprévenus avec l'auteur, ont prétendu que l'inspecteur J. J. les avait frappés une ou deux fois. Tous les autres témoins ont porté témoignage à décharge. Aucun rapport médical n'a été présenté pour étayer ces allégations.

9.1 Dans ses commentaires à propos des observations de l'État partie, le conseil a réaffirmé que l'auteur avait été blessé à l'oeil, à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1988, par l'inspecteur J. J., qui l'avait frappé à coups de revolver et lui avait cogné la tête contre une table.

9.2 Le conseil ajoutait que certains témoins, qui auraient pu corroborer les allégations de l'auteur, n'avaient pas été convoqués par le procureur lors de l'enquête préliminaire dont l'inspecteur J. J. avait fait l'objet. Parmi ces personnes figurait l'épouse de l'auteur, qui ne vit plus en Autriche.

10. Le 26 avril 1993, le Comité a décidé de demander à l'État partie de nommer, en consultation avec le conseil de l'auteur, un expert indépendant en ophtalmologie pour déterminer la date et l'origine de cette blessure à l'oeil. Il a rappelé l'article 12 de la Convention et prié l'État partie de lui préciser par écrit les raisons du retard apporté à l'ouverture d'une enquête à la suite des allégations de l'auteur.

11.1 Le 27 juillet 1993, l'État partie a transmis au Comité un rapport médical établi par un ophtalmologiste. Il ressort de ce rapport que l'auteur était déjà aveugle d'un oeil en mars 1989, lors de son premier examen à l'hôpital ophtalmologique, par suite d'un décollement de la rétine survenu précédemment et qu'il commençait à présenter certains signes de strabisme divergent. L'État partie conclut que la cécité doit être apparue avant 1988 car, lorsqu'il y a perte de la vue d'un oeil, les premiers signes de strabisme n'apparaissent qu'après une longue période de cécité.

11.2 L'État partie rappelle que l'auteur a été arrêté le 19 avril 1988 sous l'inculpation de participation à un trafic international d'héroïne. Le 5 décembre 1988, l'auteur s'est plaint pour la première fois d'avoir été soumis à la torture et menacé par l'inspecteur J. J. Ni le juge de permanence au parquet, ni le juge d'instruction n'ont relevé la moindre trace de mauvais traitements. L'auteur a réitéré ses allégations dans un certain nombre de communications écrites adressées au parquet, au procureur général et au Ministre de la justice. Le 16 février 1989, l'inspecteur de police J. J. et l'un de ses collègues ont été interrogés par le juge d'instruction à propos des accusations portées contre eux, accusations qu'ils ont rejetées.

11.3 L'État partie déclare que, puisque aucune trace de blessure n'avait pu être décelée et compte tenu des dénégations des policiers, il n'y avait pas de sérieuses raisons de soupçonner qu'un acte de torture ait été commis. Il avait par conséquent été décidé de reprendre les poursuites pénales contre l'auteur. Lors de son procès, qui avait eu lieu du 8 au 11 janvier 1990, des témoins avaient affirmé avoir été maltraités par l'inspecteur J. J. et son collègue, à la suite de quoi une enquête préliminaire avait été ouverte le 5 mars 1990 contre les deux policiers.

12. Dans ses commentaires au sujet de la réponse de l'État partie, en date du 21 octobre 1993, le conseil affirme que l'État partie ne l'a pas consulté pour le choix de l'expert médical. Il ajoute que le rapport de ce dernier n'exclut pas forcément la version des faits présentée par l'auteur. Il précise encore que celui-ci a reçu un traitement médical en prison après avoir subi de mauvais traitements, mais que la fiche médicale y relative n'a pas été conservée.

Examen au fond

13.1 Le Comité a examiné la communication compte tenu de l'ensemble des informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

13.2 Le Comité note que l'auteur s'est plaint d'avoir subi, après son arrestation, de mauvais traitements d'où il était résulté une blessure à l'oeil. L'État partie a nié qu'il y ait eu mauvais traitements et soutient que la lésion oculaire de l'auteur remonte à l'enfance. Il a présenté un rapport d'expert d'où il ressort que l'on peut conclure avec une quasi-certitude ("mit an Sicherheit grenzender Wahrscheinlichkeit") que l'oeil gauche de l'auteur était déjà complètement aveugle en 1988, par suite d'un décollement de la rétine.

13.3 Le Comité note que la compétence, l'indépendance et les conclusions de l'ophtalmologiste n'ont pas été contestées. Bien qu'il faille déplorer que l'État partie n'ait pas consulté le conseil de l'auteur avant de désigner le médecin spécialiste, comme le Comité l'avait demandé dans sa décision du 26 avril 1993, les conclusions de l'ophtalmologiste doivent être dûment prises en considération.

13.4 Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure que les allégations de mauvais traitements sont étayées. Il constate par conséquent qu'il n'y a pas, en l'espèce, violation de l'article 15 de la Convention.

13.5 Il reste à déterminer si l'État partie s'est acquitté de l'obligation, prévue à l'article 12 de la Convention, de procéder rapidement à une enquête impartiale en réponse aux allégations de l'auteur selon lesquelles il avait été soumis à la torture. Le Comité note que l'auteur a fait ses déclarations devant le magistrat instructeur le 5 décembre 1988. Bien que ce dernier ait interrogé les inspecteurs de police à ce sujet le 16 février 1989, aucune enquête n'a été ouverte avant le 5 mars 1990, date à laquelle une procédure pénale a été engagée à leur encontre. Le Comité considère qu'un délai de 15 mois avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est abusivement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention.

14. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 12 de la Convention.

15. L'État partie est prié de veiller à ce que de semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

16. Conformément au paragraphe 5 de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité souhaiterait être informé, dans un délai de 90 jours, de toute mesure prise par l'État partie en accord avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

B. Douzième session

Communication No 13/1993

Présentée par : M. Balabou Mutombo [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 18 novembre 1993

Date de la présente décision : 27 avril 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 27 avril 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 13/1993 présentée au Comité contre la torture au nom de M. Balabou Mutombo en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication (en date du 18 octobre 1993) est Balabou Mutombo, citoyen zaïrois né le 24 novembre 1961, qui vit à présent en Suisse et réclame le statut de réfugié. Il affirme être victime d'une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'il est membre des forces armées zaïroises depuis 1982. En 1988, il a adhéré clandestinement à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) car il estimait être victime de discrimination en raison de son origine ethnique (Louba). Son père, qui avait été magistrat au tribunal de grande instance à Kinshasa, était également membre de ce mouvement politique depuis sa création en 1982 et aurait été contraint, pour cette raison, de prendre sa retraite. L'auteur a participé à plusieurs manifestations et a assisté à des réunions illégales.

2.2 Le 20 juin 1989, l'auteur a été arrêté par trois membres de la Division spéciale présidentielle alors qu'il s'appêtait à remettre une lettre de son père à M. Etienne Tshisekedi, membre fondateur et dirigeant de l'UDPS. Il a été détenu au camp militaire de Tshatsi, où il a été enfermé dans une cellule de 1 mètre carré. Pendant les quatre jours qui ont suivi, il a été torturé par ses interrogateurs, dont il cite les noms. Il a reçu des décharges électriques et a été battu à coups de crosse et frappé sur les testicules jusqu'à ce qu'il ait perdu connaissance. Le 24 juin 1989, il a été traduit devant un tribunal militaire, reconnu coupable d'avoir conspiré contre l'État et condamné à 15 ans de prison. Il a été transféré à la prison militaire de Ndolo, où il a été

détenu pendant sept mois. Bien qu'il ait perdu en partie la vue et qu'il ait souffert d'une blessure à la tête causée par les tortures subies, il n'a reçu aucun traitement médical. Le 20 janvier 1990, il a été libéré à condition de se présenter deux fois par semaine à l'Auditorat militaire de Mantete. En février 1990, il s'est fait soigner pour son affection oculaire à l'hôpital général de Mama Yemo.

2.3 Son père et ses frères ont alors suggéré qu'il quitte Kinshasa pour éviter que la police puisse, en le prenant en filature, retrouver d'autres membres du mouvement. Ils craignaient aussi pour sa sécurité. Le 30 mars 1990, l'auteur a quitté le Zaïre en laissant derrière lui sa famille, y compris ses deux enfants, qui vivent avec son père; 15 jours après, il est arrivé à Luanda (Angola), où il a habité chez des amis pendant trois mois. Un ami lui a procuré un visa pour l'Italie, où il est arrivé le 29 juillet 1990, avec le passeport de son ami. Le 7 août 1990, il a passé illégalement la frontière et est arrivé en Suisse, où il a, le 8 août 1990, déposé une demande d'asile auprès des autorités suisses. Il a appris ce mois-là que son père avait été arrêté après son départ.

2.4 L'auteur a été entendu par l'Office cantonal des demandeurs d'asile à Lausanne, le 10 octobre 1990. Il a remis un certificat médical d'un médecin suisse indiquant qu'il avait sur le corps des cicatrices correspondant aux mauvais traitements allégués. D'après le rapport d'un ophtalmologue, l'auteur souffrait d'une affection oculaire causée par un traumatisme qui, selon lui, avait été provoqué par un coup qu'il avait reçu à la tête durant son interrogatoire en juin 1989. Le 31 janvier 1992, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande et ordonné son renvoi de Suisse. Il a estimé que, si l'auteur avait été détenu dans la prison militaire de Ndolo, il était peu probable qu'il ait été emprisonné pour des raisons politiques car le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui avait visité la prison en novembre 1989, avait déclaré ne pas l'avoir visité parce qu'il n'appartenait apparemment pas à la catégorie des prisonniers qui relevaient du mandat du CICR. L'Office fédéral des réfugiés a également mis en doute l'authenticité de l'ordonnance de libération conditionnelle que l'auteur avait présentée comme preuve de sa détention. En ce qui concernait le retour de l'auteur au Zaïre, l'Office fédéral des réfugiés a estimé que rien n'indiquait qu'il serait exposé à un châtement ou à un traitement interdit par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 Le 6 mars 1992, l'auteur a formé un recours contre cette décision. Le 10 août 1992, la décision d'expulsion a été suspendue, mais le 2 juin 1993, la Commission suisse de recours en matière d'asile a rejeté le recours de l'auteur. Le 24 juin 1993, l'auteur a appris qu'il devait quitter la Suisse avant le 15 septembre 1993, faute de quoi il ferait l'objet d'une mesure d'expulsion. L'auteur a demandé la révision de la décision au motif que les autorités n'avaient pas tenu suffisamment compte de documents essentiels, tels qu'un rapport d'Amnesty International et les expertises médicales susmentionnées, mais sa demande a été rejetée le 13 septembre 1993. Le 17 septembre 1993, il a reçu l'autorisation de rester en Suisse jusqu'au 17 octobre 1993.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il court véritablement le risque d'être soumis à la torture et que sa sécurité serait menacée s'il était renvoyé dans son pays. D'après lui, il existe manifestement au Zaïre des violations flagrantes, systématiques et massives des droits de l'homme, qui, selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention contre la torture, sont des circonstances dont

un État partie doit tenir compte lorsqu'il décide d'une expulsion. L'auteur soutient que, pour cette seule raison, les autorités suisses ne devraient pas l'expulser.

3.2 Dans une lettre au conseil de l'auteur, en date du 3 novembre 1993, Amnesty International appuie l'argument de l'auteur selon lequel il court le risque d'être torturé à son retour au Zaïre. L'organisation considère que les allégations de l'auteur sont crédibles et fait observer que la situation générale au Zaïre est caractérisée par la violence et la répression. Elle affirme en particulier que des centaines de soldats, soupçonnés de sympathiser avec les opposants au régime du Président Mobutu, ont été arrêtés et que beaucoup d'entre eux sont détenus dans des lieux secrets. De l'avis d'Amnesty International, les membres de l'opposition sont victimes de répression et le simple fait de demander un statut de réfugié est considéré comme un acte subversif.

3.3 Comme l'auteur peut être expulsé à tout moment, il demande au Comité de prier la Suisse de prendre des mesures conservatoires de protection et de ne pas l'expulser tant que le Comité sera saisi de sa communication.

Délibérations du Comité

4. Au cours de sa onzième session, le Comité a décidé, le 18 novembre 1993, de demander à l'État partie de lui soumettre des éclaircissements ou des observations concernant la question de la recevabilité de la communication et, en l'espèce, de le prier, conformément au paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur, de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen devant le Comité. L'État partie a également été invité à fournir des explications ou déclarations quant au fond de la communication, au cas où il ne contesterait pas sa recevabilité.

5. Le 18 février 1994, l'État partie a informé le Comité qu'il donnerait suite à la demande du Comité de ne pas expulser l'auteur et qu'il ne contesterait pas la recevabilité de la communication étant donné que l'auteur avait épuisé tous les recours internes disponibles.

Observations de l'État partie quant au fond de la communication

6.1 Dans ses observations en date du 7 mars 1994, l'État partie rappelle que l'Office fédéral des réfugiés a, le 31 janvier 1992, rejeté la demande d'asile de l'auteur au motif qu'il y avait plusieurs contradictions dans ses dépositions, que le document principal, soit l'ordonnance de mise en liberté, n'avait aucune valeur légale, que les certificats médicaux n'étaient pas de nature à démontrer les faits allégués et que d'une manière générale, les allégations de l'auteur n'étaient pas crédibles. L'Office fédéral des réfugiés a estimé qu'il n'y avait pas au Zaïre une situation de violence systématique.

6.2 En ce qui concerne l'allégation spécifique de l'auteur selon laquelle son expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, l'État partie note que l'auteur n'a soulevé cette objection devant aucune des autorités nationales et n'a invoqué que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il rappelle que l'auteur soutient que l'existence, dans un État, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme suffit à elle seule pour ne pas renvoyer qui que ce soit dans cet État. De l'avis de l'État partie, la question soulevée par l'auteur est d'une grande importance pour l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention; il fait observer que si l'on admettait que la situation générale dans un pays suffit

à elle seule pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être torturée si elle était renvoyée dans ce pays, l'exigence d'être concerné personnellement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 n'aurait plus aucune signification. L'État partie en conclut donc que l'interprétation de l'auteur est incompatible non seulement avec l'article 3, mais aussi avec une interprétation systématique et téléologique de cette disposition. À son avis, le paragraphe 1 de l'article 3 pose les conditions qui empêchent un État d'expulser une personne de son territoire alors que le paragraphe 2 pose plutôt une règle d'appréciation des preuves permettant de déterminer si ces conditions existent.

6.3 L'État partie soutient que même lorsqu'il existe dans un pays un ensemble de violations systématiques, flagrantes ou massives des droits de l'homme, cette situation ne devrait constituer qu'un indice pour examiner, parmi d'autres circonstances, si l'intéressé serait exposé à un danger concret de torture en cas de renvoi dans son pays. Le critère des "motifs sérieux" prévu au paragraphe 1 doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'État partie fait valoir que c'est seulement dans des cas exceptionnels qu'il suffirait de faire état d'une situation générale de violations flagrantes des droits de l'homme pour démontrer qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture, par exemple si ces violations visent un groupe d'individus bien déterminé sur un territoire délimité, auquel appartiendrait la personne à renvoyer. L'État partie affirme que tel n'est pas le cas de l'auteur de la communication considérée.

6.4 À l'appui de son interprétation de l'article 3 de la Convention, l'État partie renvoie à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, selon laquelle la décision d'expulser un demandeur d'asile peut se révéler contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet individu risque véritablement d'être soumis à la torture. De l'avis de la Commission, il ne suffit pas de faire état de la situation générale dans un pays donné pour empêcher le renvoi d'un individu dans ce pays; il faut apporter la preuve que cet individu court personnellement un risque. L'État partie rappelle également que dans l'affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraînait pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne. Il ajoute que l'auteur lui-même est apparemment du même avis puisqu'il n'a pas jugé utile d'invoquer l'article 3 de la Convention contre la torture pour épuiser les voies de recours interne, mais s'est référé uniquement à l'article 3 de la Convention européenne.

6.5 L'État partie soutient que l'auteur de la communication n'a pas démontré qu'il y avait des motifs sérieux de croire que lui-même risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi au Zaïre. Même en tenant compte de la situation générale au Zaïre, les preuves produites par l'auteur ne permettent pas, d'après l'État partie, d'étayer ses allégations. L'État partie fait valoir à ce sujet qu'il a à plusieurs reprises pris contact avec l'ambassade suisse à Kinshasa avant de prendre la décision de ne pas accorder l'asile à l'auteur. L'ambassade s'est adressée à un membre d'une organisation de défense des droits de l'homme au Zaïre qui lui a dit que les faits rapportés par l'auteur étaient hautement improbables. Il a affirmé que l'ordonnance de mise en liberté provisoire était un document sans aucune valeur légale et que tous les prisonniers libérés recevaient une "fiche de libération" que l'auteur n'avait pas en sa possession. De plus, la signature qui figure sur le document présenté par l'auteur ne correspond pas à celle du directeur de la prison militaire dans laquelle il

aurait été détenu. L'État partie affirme en outre que le nom de l'auteur ne figure pas sur les registres de détenus de la prison de Ndolo pour 1989 et 1990 et que le père de l'auteur a déclaré que son fils n'avait jamais été détenu dans une prison militaire. Il affirme également que sur le croquis de la prison dessiné par l'auteur, il manque des éléments importants comme le bureau du directeur de la prison et qu'il n'est pas indiqué que la prison est divisée en deux parties, l'une réservée aux soldats subalternes et l'autre aux officiers.

6.6 En ce qui concerne le père de l'auteur, il est apparu qu'il avait été mis à la retraite, non pas pour des raisons politiques, mais conformément aux règlements applicables aux agents de la fonction publique. Les dirigeants de la sous-cellule de l'UDPS dans laquelle est situé le domicile du père de l'auteur ont déclaré qu'il n'était pas membre de l'UDPS.

6.7 En outre, l'État partie soutient que même si l'auteur a dit vrai, rien n'indique toutefois qu'il risque véritablement d'être soumis à la torture à son retour dans son pays. Il affirme que le fait que l'auteur a bénéficié d'une mesure de libération provisoire au bout de sept mois, alors qu'il avait été condamné à 15 ans de prison, est la preuve que ce risque est minime même s'il a été effectivement torturé après son arrestation en 1989. L'État partie rappelle que l'auteur a reconnu avoir reçu un nouvel uniforme militaire après sa libération. Il rappelle également la teneur de la communication de l'auteur et conclut que si celui-ci a quitté le Zaïre, c'est essentiellement parce qu'il ne voulait pas mettre en danger sa famille et ses amis et non pas parce qu'il était personnellement menacé.

6.8 En ce qui concerne la situation générale au Zaïre, l'État partie reconnaît que ce pays est en proie à des troubles politiques internes et à des poussées de violence occasionnelles. Toutefois, rien ne permet d'aboutir à la conclusion qu'il existe un risque personnel pour l'auteur de la communication d'être soumis à la torture après son retour dans le pays. L'État partie fait mention à cet égard d'une lettre récente du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans laquelle celui-ci se dit préoccupé par la situation au Zaïre et recommande une extrême prudence dans le renvoi de personnes au Zaïre mais ne se prononce pas en faveur d'une suspension générale des expulsions vers ce pays.

7.1 Dans ses commentaires (en date du 20 avril 1994) sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur soutient que, même si M. Mutombo n'a pas invoqué la Convention des Nations Unies contre la torture et ne s'est référé qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant les autorités nationales suisses, celles-ci étaient néanmoins tenues, conformément au système juridique suisse, d'appliquer la Convention contre la torture. Le conseil conteste en outre l'argument de l'État partie selon lequel l'article 3 de la Convention contre la torture n'accorde pas une plus grande protection que l'article 3 de la Convention européenne. Il fait valoir que les articles de la Convention contre la torture doivent être interprétés comme accordant la protection la plus efficace contre la torture. Il note à cet égard que l'article 3 de la Convention européenne interdit la torture mais ne traite pas directement de la question de l'expulsion ou du refoulement. Son application aux situations d'expulsion n'a été admise que dans la jurisprudence de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont montré de la réticence à l'interpréter au sens large. Étant donné que l'article 3 de la Convention contre la torture prévoit explicitement une protection contre le renvoi d'un individu dans un pays où il risquerait d'être soumis à la torture, de l'avis du conseil, cette différence mène nécessairement à une interprétation différente et plus large.

7.2 Le conseil soutient en outre que les critères retenus pour déterminer l'existence pour un individu d'un risque d'être soumis à la torture, en cas de refoulement, ne sont pas les mêmes dans les deux conventions. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention européenne, c'est la jurisprudence qui a déterminé la nécessité de l'existence d'un risque concret et sérieux pour que l'article 3 soit applicable. Selon l'article 3 de la Convention contre la torture, l'existence de motifs sérieux de croire que ce risque est réel suffit pour interdire le refoulement de l'intéressé; au nombre de ces motifs figure l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le conseil conteste l'interprétation donnée par l'État partie du paragraphe 2 de l'article 3 et soutient que l'existence de violations systématiques des droits de l'homme dans un pays donné suffit pour prouver l'existence de motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture, ce qui interdit par conséquent le renvoi de cette personne dans ce pays.

7.3 Le conseil soutient également qu'en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture, le fardeau de la preuve incombe à l'État partie, ce qui renforce le mécanisme de protection de l'individu. Il note à cet égard qu'il est difficile pour un particulier de prouver qu'il risque effectivement d'être soumis à la torture. En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle le récit de M. Mutombo n'est pas crédible et l'enquête menée pour en apporter la preuve, le conseil note que le caractère secret de cette enquête et le recours à un informateur anonyme le mettent dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité et l'objectivité des renseignements communiqués. De plus, il doute que cet informateur ait pu avoir accès au registre de la prison de Ndolo, qui ne devrait pas normalement être mis à la disposition de qui que ce soit de l'extérieur. Il demande par conséquent que l'État partie révèle le nom de cet informateur et le nom de l'organisation de défense des droits de l'homme dont il est membre, faute de quoi les renseignements qu'il a fournis ne devraient pas être pris en compte par le Comité. À l'appui des allégations de l'auteur, le conseil renvoie le Comité à la communication initiale et à la prise de position d'Amnesty International en sa faveur.

7.4 Le conseil affirme également que le fait que l'auteur ait été provisoirement libéré ne diminue en rien le risque qu'il puisse être soumis à la torture à son retour dans son pays. Il fait observer à cet égard que la situation au Zaïre s'est considérablement aggravée depuis 1990 et que la question posée est celle des risques encourus aujourd'hui par son client s'il est renvoyé au Zaïre. À l'appui de son argument, le conseil renvoie le Comité à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales ainsi qu'au rapport du Secrétaire général sur le Zaïre présenté à la Commission des droits de l'homme de l'ONU^a, d'où il ressort que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus sont pratique courante au Zaïre et que ces actes sont commis en toute impunité. Le conseil soutient que l'argument avancé par l'État partie selon lequel le Haut Commissaire pour les réfugiés ne se serait pas prononcé en faveur d'une suspension de tous les renvois au Zaïre n'est pas pertinent étant donné que cet avis du HCR porte sur un cas différent et n'a rien à voir avec la situation de l'auteur. Il affirme toutefois que les termes employés dans la lettre du Haut Commissaire donnent à penser que celui-ci déconseille vivement à la Suisse d'exécuter les mesures d'expulsion vers le Zaïre.

7.5 Enfin, le conseil appelle l'attention du Comité sur le certificat médical produit par l'auteur et émanant d'un médecin spécialiste suisse, qui indique que les cicatrices constatées sur le corps de l'auteur correspondent bien aux tortures alléguées. Il note que l'État partie a rejeté cette expertise médicale qui, selon lui, n'est pas convaincante, sans même faire procéder à une contre-expertise.

Décision concernant la recevabilité et examen de la communication quant au fond

8. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note que l'État partie n'a pas formulé d'objections en ce qui concerne la recevabilité de la communication et qu'il a confirmé que l'auteur avait épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité estime par conséquent que rien ne s'oppose à ce qu'il déclare la présente communication recevable et il passe donc à son examen quant au fond.

9.1 Le Comité fait observer qu'il ne lui appartient pas de déterminer si les droits reconnus à l'auteur par la Convention ont été violés par le Zaïre, qui n'est pas partie à la Convention. La question dont il est saisi est celle de savoir si l'expulsion ou le refoulement de l'auteur de la communication vers le Zaïre violerait l'obligation de la Suisse en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

9.2 Le Comité est conscient des préoccupations de l'État partie, selon lequel l'article 3 de la Convention pourrait être invoqué abusivement par des requérants d'asile. Le Comité a considéré que, même s'il a des doutes quant aux faits présentés par l'auteur, il doit veiller à ce que la sécurité de celui-ci ne soit pas mise en danger.

9.3 Les dispositions applicables sont celles de l'article 3 :

"1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives."

Le Comité doit déterminer, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il y a des motifs sérieux de croire que M. Mutombo risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit pour ce faire tenir compte de toutes les considérations pertinentes, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le but de cet exercice est toutefois de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas un motif suffisant en soi pour affirmer qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

9.4 Le Comité estime que, dans le cas d'espèce, il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture. Il a pris note des origines ethniques de l'auteur, de son affiliation politique présumée, de l'histoire de sa détention ainsi que du fait, qui n'a pas été contesté par l'État partie, qu'il semble avoir déserté l'armée et quitté le Zaïre clandestinement et, dans sa demande d'asile, avoir présenté des arguments qui peuvent être considérés comme diffamatoires à l'égard du Zaïre. Le Comité estime que, en l'espèce, son renvoi au Zaïre aurait pour conséquence prévisible et nécessaire de l'exposer à un risque réel d'être détenu et torturé. De plus, la conviction qu'il existe des "motifs sérieux" au sens du paragraphe 1 de l'article 3 est renforcée par "l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives", au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

9.5 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme au Zaïre exposée, entre autres, à la Commission des droits de l'homme de l'ONU par le Secrétaire général^a ainsi que par le Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires^b, le Rapporteur spécial sur la torture^c et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires^d. Le Comité prend note des graves préoccupations exprimées par la Commission à cet égard, notamment en ce qui concerne la pratique persistante des arrestations et des détentions arbitraires, de la torture et des traitements inhumains dans les centres de détention, des disparitions et des exécutions sommaires et arbitraires, qui l'ont incité à décider, en mars 1994, de désigner un rapporteur spécial chargé expressément d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre et de lui présenter un rapport à ce sujet. Le Comité ne peut qu'en conclure qu'il existe bien, au Zaïre, un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives et que la situation est peut-être en train de se détériorer.

9.6 De plus, le Comité estime que, compte tenu du fait que le Zaïre n'est pas partie à la Convention, l'auteur risque, en cas d'expulsion vers le Zaïre, non seulement d'être soumis à la torture, mais de n'avoir plus la possibilité juridique de saisir le Comité pour être protégé.

9.7 Le Comité conclut donc que l'expulsion ou le refoulement de l'auteur vers le Zaïre dans les circonstances actuelles constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie a l'obligation de ne pas expulser Balabou Mutombo vers le Zaïre, ou vers un autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou refoulé vers le Zaïre, ou d'être soumis à la torture.

Notes

^a E/CN.4/1994/49.

^b E/CN.4/1994/7, par. 653 à 662.

^c E/CN.4/1994/31, par. 657 à 664.

^d E/CN.4/1994/26, par. 509 à 513.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS À L'USAGE DU COMITÉ PUBLIÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

A. Onzième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/9/Add.13	Rapport initial de la Pologne
CAT/C/9/Add.14	Renseignements supplémentaires du Royaume-Uni sur ses territoires dépendants
CAT/C/9/Add.15	Rapport initial du Portugal
CAT/C/16/Rev.1	Liste des rapports initiaux attendus en 1992 : note révisée du Secrétaire général
CAT/C/16/Add.2	Rapport initial de Chypre
CAT/C/17/Add.1	Deuxième rapport périodique de l'Égypte
CAT/C/20/Rev.1	Liste des deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 : note révisée du Secrétaire général
CAT/C/20/Add.1	Deuxième rapport périodique de l'Équateur
CAT/C/21/Rev.1	Liste des rapports initiaux attendus en 1993 : note révisée du Secrétaire général
CAT/C/23	Ordre du jour provisoire annoté
CAT/C/SR.154 à 172	Comptes rendus analytiques de la onzième session du Comité

B. Douzième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/2/Rev.3	Note révisée du Secrétaire général sur les réserves, les déclarations et les objections concernant la Convention
CAT/C/16/Add.1	Rapport initial du Népal
CAT/C/16/Add.4	Rapport initial d'Israël
CAT/C/17/Add.12	Deuxième rapport périodique de la Suisse
CAT/C/20/Add.2	Deuxième rapport périodique de la Grèce
CAT/C/20/Add.3	Deuxième rapport périodique du Chili
CAT/C/24	Liste des rapports initiaux attendus en 1994 : note du Secrétaire général
CAT/C/25	Liste des deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 : note du Secrétaire général
CAT/C/26	Ordre du jour provisoire annoté
CAT/C/SR.173 à 189	Comptes rendus analytiques de la douzième session du Comité